



Arrêt

n° 34 319 du 18 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X (alias X)

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise (sic) à son encontre en date du 29.05.2009 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA KUKOKI loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2000.

Le 29 mai 2009, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

En date du 29 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o : est considérée par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué, K.T., Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public ; L'intéressée est susceptible d'être poursuivie du chef d'utilisation de document non valable et port de faux nom. Pa la police de Bruxelles P.V. n°BR21LL071747/2009. »

2. Questions préalables

En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *qui est en cours* » à laquelle la partie requérante fait référence dans l'exposé des faits de sa requête, il s'impose de constater qu'elle n'en joint pas une copie et qu'elle ne donne aucun renseignement dans sa requête quant à cette demande (sa date précise notamment), pas plus qu'à l'audience (sur interpellation du Conseil). Par conséquent, elle doit être considérée comme inexistante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient « *que l'autorité administrative n'a pas rencontré tous les éléments pertinents de la cause* » étant donné que, selon elle, la décision attaquée n'a pas pris en considération le fait que sa situation a changé, à savoir qu'elle a noué des liens solides avec son fiancé qui dispose d'un titre de séjour de 5 ans. Elle soutient que « *le simple constat d'illégalité de séjour d'un étranger n'est pas en soi suffisant à justifier une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire car elle entraîne infailliblement une rupture de liens sociaux et familiaux* ».

Elle soutient encore que la décision est stéréotypée et a été prise dans la précipitation sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier et qu'elle ne peut être tenue pour suffisamment motivée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient qu'en raison de ses relations familiales et sociales en Belgique, « *un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'elle a refait complètement sa vie en Belgique* » et elle ajoute qu'elle « *est fiancée en phase de se marier* ». Elle précise encore qu'un retour dans son pays d'origine n'est pas possible puisqu'elle n'a plus aucun lien avec ce pays si ce n'est sa nationalité. Elle estime que ses grands efforts fournis pour s'intégrer en Belgique sont « *exceptionnels compte tenu de son titre de séjour précaire* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver

valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et que par son comportement (utilisation de documents non valables et port de faux nom), elle peut selon la partie défenderesse compromettre l'ordre public. La décision attaquée est ainsi fondée sur un double constat dont la matérialité n'est pas concrètement contestée par la partie requérante. Force est notamment de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi les mentions figurant dans la décision attaquée, décision qu'elle estime stéréotypée, ne correspondent pas à sa situation.

Rien dans la requête ne fait apparaître de manière un tant soit peu circonstanciée que la partie requérante aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle lui reproche à présent de ne pas avoir pris en considération (cf. également point 2 ci-dessus).

L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse.

Pour le surplus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi ce principe aurait été violé par l'acte attaqué ou en quoi il y aurait erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient à nouveau de relever que rien dans la requête ne fait apparaître de manière un tant soit peu circonstanciée que la partie requérante aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse les éléments qui font en sorte que selon elle il y a violation de cet article. Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. point 2 ci-dessus).

Au demeurant, la partie requérante évoquant un projet de mariage, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX